



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## LE PROCESSUS LEGISLATIF AU NIVEAU PARLEMENTAIRE

L'adoption des lois est l'une des fonctions les plus importantes de chaque assemblée parlementaire. Désormais, en République tchèque, le Parlement est, de plus, le législateur exclusif. La Constitution de la République tchèque n'exclut pas, dans le futur, la démocratie directe (avant tout par l'intermédiaire du référendum national) également lors de l'exercice du pouvoir législatif.

### LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Lors de l'examen des lois, la proposition de loi est tout d'abord transmise à la Chambre des Députés, qui la remet au Sénat après discussion ou approbation de la proposition de loi. Si le Sénat rejette par une résolution la proposition de loi ou l'approuve avec ses amendements, la proposition de loi est présentée à la Chambre des Députés pour qu'un vote à son sujet se déroule à nouveau. Si la Chambre des Députés approuve la proposition de loi, elle est transmise au Président de la République, qui a le droit de la lui renvoyer (hormis les lois constitutionnelles). La Chambre des Députés vote à nouveau au sujet de la loi renvoyée par le Président de la République. A la fin du processus législatif, si la loi a été adoptée, la loi est décrétée puis publiée dans le Journal officiel.

Si la Chambre des Députés est dissoute, le droit d'adopter des mesures législatives dans les affaires ne supportant pas d'ajournement et qui demanderaient autrement l'adoption d'une loi, revient au Sénat, selon la Constitution. La sphère de ces cas est précisément délimitée dans la Constitution et il ne s'agit certainement pas d'un pouvoir législatif entier, qui revient au Parlement dans son ensemble. Les mesures législatives du Sénat ne peuvent être adoptées dans les cas concernant la Constitution, le budget de l'Etat, la loi électorale, etc. Seul le gouvernement peut proposer une mesure législative, qui aura une validité conditionnelle, ce qui signifie que la Chambre des Députés, dès sa première session, doit exprimer son accord avec cette mesure

### Les divers types de lois sont discutés à l'aide d'un triple processus différent :

1. Approbation – adoption des propositions de lois dans l'ordre des chambres, dans lequel le Sénat a un délai de 30 jours pour délibérer de la loi (lois normales)
2. Approbation – adoption des propositions de lois avec lesquelles les deux chambres doivent donner leur accord, ce qui signifie que la possibilité d'une mise en minorité par la Chambre des Députés n'existe pas ici (lois constitutionnelles et lois en vertu de l'art. 40 de la Constitution).
3. Approbation – adoption des propositions de lois dans une seule chambre – la Chambre des Députés (par ex. la loi sur le budget de l'Etat n'est délibéré qu'au sein de la Chambre des Députés).

législative. Si elle ne donne pas cet accord, la mesure législative perd sa validité.

### LE PROCESSUS LEGISLATIF

Le processus législatif représente un ensemble d'étapes que chaque organe compétent accomplit dans le but d'adopter une proposition de loi. Dans son cheminement vers le Journal officiel, la proposition de loi passe par les divers stades de ce processus, au sujet desquels nous informons le texte suivant.

### CHAMBRE DES DEPUTES

Dans la Chambre des Députés, la proposition de loi passe tout d'abord en première lecture, après laquelle se déroule sa discussion dans les commissions. Le débat dans les commissions est suivi d'une deuxième lecture au sein

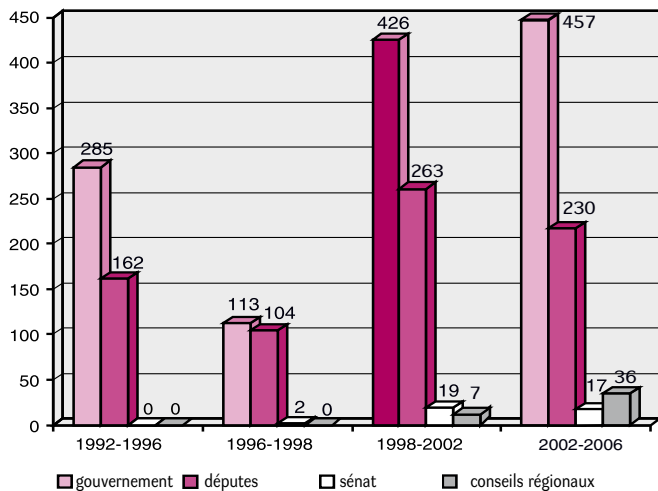
de la Chambre des Députés, puis d'une troisième lecture, qui clôt le processus législatif au niveau de la Chambre des Députés, s'il ne s'agit pas des cas où la proposition de loi est renvoyée à la Chambre des Députés par le Sénat ou le Président de la République.

## INITIATIVE LEGISLATIVE

Un député, un groupe de députés, le Sénat (uniquement dans son ensemble), le gouvernement et les conseils régionaux ont le droit de présenter des propositions de lois. Dans la pratique, c'est le gouvernement qui utilise le plus l'initiative législative, suivi par les députés ou un groupe de députés. L'auteur d'une proposition peut retirer les propositions de lois sans accord de la Chambre des Députés, et ce jusqu'à la fin de la deuxième lecture ; au-delà, il ne peut plus retirer la proposition de loi qu'avec l'accord de la Chambre.

Hormis la version de la loi proposée, un exposé des motifs, devant être divisé en une partie générale et une partie spéciale, fait également partie de la proposition. L'exposé des motifs doit évaluer la situation juridique en vigueur, expliquer la nécessité d'un nouvel aménagement et décrire les impacts attendus sur le budget de l'Etat et celui des régions et des communes. Dans la partie spéciale de l'exposé des motifs doit se trouver une explication concernant chacune des dispositions de la loi proposée. Les propositions de lois sont présentées au président de la Chambre des Députés. Le gouvernement s'exprime dans les 30 jours au sujet des propositions de lois qu'il n'a pas déposées lui-même.

### NOMBRE DE PROPOSITIONS DE LOIS PRESENTEES



## PREMIERE LECTURE D'UNE PROPOSITION DE LOI

Lors de la première lecture de l'étude d'une proposition de loi en assemblée plénière de la Chambre, c'est tout d'abord l'auteur de la proposition de loi qui intervient, suivi d'un rapporteur issu des rangs des députés, nommé par le Bureau. Après une discussion générale, qui n'est pas limitée dans le temps, la Chambre peut rejeter la proposition, la retourner pour être retravaillée ou désigner l'une des commissions pour en débattre à nouveau.

La première lecture d'une proposition de loi sert avant tout à informer de la teneur de la proposition de loi, de ses objectifs et de ses intentions. Les propositions de rejet ou de renvoi pour être retravaillées servent à ce qu'une

proposition n'ayant pas le soutien de la Chambre des Députés, l'espoir de son adoption n'existant donc pas, ne passe pas par toute la procédure d'approbation et soit par la suite rejetée. Un autre objectif de la première lecture est d'éclaircir les points de vue des partis politiques, qui influencent le déroulement à suivre de l'adoption de la proposition de loi concernée.

Si la Chambre ne décide pas d'un rejet ou d'un renvoi de la proposition à son auteur pour que celle-ci soit retravaillée, elle affecte la proposition de loi à une ou plusieurs commissions, pour discussion. Cette affectation se fait sur proposition du Bureau ou du Président de la Chambre et n'importe lequel des députés peut déposer une autre proposition d'affectation ; c'est la Chambre qui décide sans débat d'une telle proposition. Si une proposition de loi a été affectée pour discussion à une commission, il n'est plus possible de la renvoyer à son auteur pour être remaniée.

## ETUDE D'UNE PROPOSITION DE LOI DANS LES COMMISSIONS

Après première lecture de la proposition s'ensuit la discussion de la loi dans les commissions, et ce généralement dans un délai de 60 jours. Si le délai pour la discussion d'une proposition de loi en commission est bien de 60 jours, il peut toutefois être réduit jusqu'à 30 jours. Ce délai peut être réduit de plus de 30 jours uniquement au cas où un minimum de 2 groupes parlementaires ou 50 députés n'émettent pas d'objection contre une telle réduction. Le délai peut bien entendu être également prolongé, et ce jusqu'à 20 jours. Le délai peut être prolongé de plus de 20 jours uniquement avec l'accord de l'auteur de la proposition, ce qui signifie que si cet auteur ne donne pas son accord, le délai ne peut théoriquement être prolongé de plus de 20 jours.

La Chambre affecte la plupart des propositions de lois à une seule commission, en fonction du domaine concerné par le texte. Dans certains cas, la proposition en question peut être discutée sur la base d'une affectation par la Chambre, ou sur initiative propre, dans deux, voire même un nombre supplémentaire de commissions (par ex., les propositions de lois concernant la défense sont étudiées par la commission de la défense et de la sécurité et la commission des affaires étrangères, les lois concernant l'Union européenne l'étant également par la commission des affaires européennes).

La commission débat de la proposition de loi tout d'abord au cours d'une discussion générale, puis dans une discussion des articles, dans laquelle les députés peuvent présenter des amendements. Pour finir, la commission adopte une résolution dans laquelle elle recommande à la Chambre d'approuver ou de rejeter la loi. Un cinquième des membres de la commission au moins peut présenter un rapport contradictoire, c'est-à-dire un rapport contenant un point de vue différent de celui adopté par la majorité de la commission.

## DEUXIEME LECTURE D'UNE PROPOSITION DE LOI

Au cours de la deuxième lecture lors d'une séance de la Chambre des Députés, c'est à nouveau son auteur qui présente la proposition de loi, suivi du rapporteur de la commission. Après un débat général s'ensuit une discus-

sion des articles, au cours de laquelle chaque député peut présenter des amendements. Les deux débats ne sont pas limités dans le temps. Les députés peuvent également présenter une demande de rejet de la proposition de loi, au sujet de laquelle un vote n'est toutefois effectué qu'en troisième lecture, ou bien d'autres propositions de procédure ou une demande de renvoi de la proposition de loi à la commission pour nouvelle discussion. Si la proposition de loi n'est pas renvoyée à la commission pour nouvelle discussion, elle passe en troisième lecture.

## TROISIEME LECTURE D'UNE PROPOSITION DE LOI

La troisième lecture peut être commencée au plus tôt 72 heures après la remise des amendements aux députés. Si, dans la discussion des articles au cours de la deuxième lecture encore, la Chambre des Députés a décidé de réduire ce délai à 48 heures, la troisième lecture commence dans les 48 heures.

Dans la troisième lecture, l'auteur de la proposition de loi la présente, suivi du rapporteur, qui doit proposer une procédure de vote portant sur chaque amendement proposé et la proposition de loi dans son ensemble. Dans le cadre du débat en troisième lecture, les députés ne peuvent proposer qu'une correction des erreurs techniques du point de vue législatif, des erreurs grammaticales, des erreurs d'écriture ou d'impression, des modifications résultant logiquement des amendements présentés, le cas échéant déposer une demande de répétition de la deuxième lecture. Le rapporteur présente le vote qui s'ensuit en fonction de la procédure de vote approuvée. Le rapporteur et l'auteur de la proposition de loi expriment leur point de vue au sujet de chaque amendement, d'une part et, d'autre part, de la proposition de loi dans son ensemble (favorable, défavorable, neutre). Le vote s'effectue tout d'abord au sujet de chaque amendement, pour finir par la proposition de loi dans son ensemble. Si un accord n'est pas exprimé, la proposition de loi n'a pas été adoptée et le processus législatif prend fin sans succès. Si un accord est exprimé, la discussion au sein de la Chambre s'achève dans cette phase et la proposition de loi est transmise sans ajournement inutile au Sénat, s'il ne s'agit pas d'une loi dont seule la Chambre des Députés débat.

## APPROBATION D'UNE PROPOSITION DE LOI DES LA PREMIERE LECTURE

L'auteur de la proposition de loi peut, parallèlement à cette dernière, demander à la Chambre d'exprimer un accord au sujet de la proposition de loi dès la première lecture. La justification d'une telle demande doit être mentionnée dans l'exposé des motifs. Mais une telle demande ne peut être débattue qu'au cas où au moins 2 groupes parlementaires ou 50 députés ne s'y opposent pas, et ce avant la fin de la discussion générale. Ne peuvent être approuvés en première lecture une proposition de loi constitutionnelle, une proposition de loi portant sur le budget de l'Etat ou un traité international, en vertu de l'art. 10 de la Constitution. La Chambre des Députés doit décider après la fin de la discussion générale de la demande consistant à savoir si elle continuera sa séance afin d'exprimer un accord avec la proposition de loi dès la première lecture. Si cette demande est approuvée, le prési-

dent lance une discussion des articles de la proposition de loi, au cours de laquelle des amendements ou d'autres propositions ne peuvent être déposés. Seule une correction de la date d'entrée en vigueur dans la proposition de loi ou une correction des erreurs techniques, du point de vue législatif, grammaticales, d'écriture ou d'impression peuvent être proposées. A la fin de la première lecture, la Chambre délibère concernant l'accord donné à la proposition de loi, après intervention finale de l'auteur de la loi et du rapporteur. Si cet accord n'est pas donné, la Chambre continue avec une nouvelle séance concernant la proposition de loi, pouvant rejeter la proposition, la renvoyer pour qu'elle soit retravaillée ou l'affecter à l'une des commissions pour nouvelle discussion. La procédure d'approbation de la loi en première lecture a été adoptée en lien avec la préparation de l'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne.

## SEANCES SPECIALES ET SEANCES ECOURTEES

Hors le type normal de séance, la Chambre peut, dans certains cas, délibérer les propositions des lois par procédure spéciale. Par exemple, le paragraphe précédent traite de l'approbation d'une loi en première lecture.

En plus, au cas où la Chambre débat d'un **projet de loi avec laquelle le gouvernement a lié la demande d'un vote de confiance**, le gouvernement peut, en vertu de l'art. 44 alinéa 3 de la Constitution, demander que sa discussion s'achève dans les trois mois après sa présentation. Si la Chambre ne délibère pas de ce projet dans les 3 mois, elle peut être dissoute par le Président de la République, en vertu de l'art. 35, alinéa 1, lettre b) de la Constitution. Pour le moment, le lien entre un projet de loi et d'une demande d'un vote de confiance n'a pratiquement jamais été utilisée et l'interprétation même du fait de savoir si la non-approbation d'une loi dans le délai donné signifie une motion de censure contre le gouvernement ou non n'est pas tout à fait claire.

Une situation **d'urgence législative** peut être proclamée dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les droits et libertés fondamentaux des citoyens sont menacés ou lorsque l'Etat est menacé de dommages économiques majeurs. C'est le Président de la Chambre qui la proclame, sur proposition du gouvernement, et ce seulement pour une certaine période. Ont été par exemple approuvés en situation d'urgence législative l'émission d'obligations d'Etat pour le financement des mesures menant à la suppression des dégâts des inondations, la loi portant protection des faits classés secrets ou l'amendement de la loi portant sur les élections au Parlement. La procédure n'a pas de première lecture, le Président de la Chambre affecte le projet de loi directement à une commission et fixe une date avant laquelle elle doit en discuter. De même, les délais pour les autres discussions au sein de la Chambre sont écourtés.

Un projet de loi gouvernemental peut en outre être débattu au cours d'une session écourtée, sans qu'une situation d'urgence législative soit proclamée le concernant, si la publication urgente d'une loi **d'exécution d'une décision du Conseil de sécurité de l'ONU** l'exige.

En vertu de la loi constitutionnelle portant sur la sécurité de la République tchèque, le gouvernement peut demander pendant la durée de menace pesant sur l'Etat ou

de situation de belligérance, à ce que le Parlement débatte d'un projet de loi gouvernemental lors d'une session écourtée. Le contenu de la loi n'est nullement limité, mais il ne doit pas s'agir d'une loi constitutionnelle. La Chambre est tenue de délibérer au sujet de ce projet de loi dans les 72 heures suivant sa déposition.

## SENAT

Le Sénat a pour obligation de délibérer au sujet d'une proposition de loi dans les 30 jours après qu'elle lui a été transmise. C'est pourquoi le Sénat ne s'occupe de la proposition qu'en une seule lecture, que précède la discussion de la loi en commissions. Le Bureau affecte aux commissions la proposition de loi transmise par la Chambre des Députés, au plus tard dans les trois jours à compter du transfert de la loi par la Chambre des Députés.

La discussion **dans les commissions du Sénat** se déroule de la même façon que dans les commissions de la Chambre (désignation d'un rapporteur, discussion générale, discussion des articles, amendements, résolution finale). Les commissions ont conscience du fait que la Chambre approuve les amendements du Sénat dans leur ensemble. Par conséquent, les sénateurs ne proposent souvent que des amendements ayant des chances d'être adoptés dans leur ensemble par la Chambre.

### Après discussion dans les commissions, la proposition de loi est débattue en séance plénière. Le Sénat a plusieurs possibilités :

1. il décide de ne pas s'occuper de la proposition – par cette résolution, la loi est adoptée et le Président de la Chambre la transmet au Président de la République pour parapher.
2. il approuve la proposition de loi – le Président de la Chambre transmet la loi au Président de la République pour parapher.
3. il rejette la proposition de loi – la proposition revient devant la Chambre pour discussion
4. il renvoie la proposition de loi à la Chambre avec des amendements - la proposition revient devant la Chambre pour discussion
5. si l'une des variantes susmentionnées ne se produit pas, cela signifie que le Sénat ne s'est pas exprimé – la proposition est adoptée dans les 30 jours après avoir été transmise au Sénat et le Président de la Chambre la transmet par la suite au Président de la République pour parapher.

## SEANCE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES APRES RENVOI D'UNE PROPOSITION DE LOI PAR LE SENAT

La Chambre procède à un nouveau vote concernant une proposition **rejetée** par le Sénat. Si la majorité absolue de tous les députés exprime un accord avec la loi, le rejet

par le Sénat est « mis en minorité » et la loi est adoptée. Si le Sénat **a rendu la loi avec des amendements**, la Chambre vote tout d'abord au sujet de la proposition de loi dans la version du Sénat (la majorité simple des voix des députés suffisant pour qu'elle soit approuvée). Si la version du Sénat n'est pas approuvée, ce n'est qu'après que le vote concernant la version originale de la loi est effectué (c'est-à-dire la version approuvée par la Chambre). La majorité absolue de tous les députés est nécessaire pour l'approbation. Les propositions de lois que le Sénat a rejetées ou a rendues avec des amendements peuvent être à nouveau débattues au sein de la Chambre lors de sa séance la plus proche, mais pas avant le dixième jour à compter du jour où ces propositions de lois ont été retournées à la Chambre.

## VETO DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La proposition de loi est adoptée si elle est passée avec succès par le processus législatif au sein du Parlement. Le Président de la République a la possibilité de renvoyer une loi adoptée (à l'exception d'une loi constitutionnelle) avec une justification dans les 15 jours à compter du jour où elle lui a été transmise.

La Chambre des Députés est tenue de voter au sujet de la loi retournée (soumise à un veto) lors de sa séance la plus proche, mais, au plus tôt, pas avant le dixième jour à compter de sa remise par le Président. Si la Chambre maintient la majorité absolue de tous les députés concernant la loi retournée, celle-ci est décrétée dans le Journal officiel. Selon la coutume constitutionnelle, le Président n'a plus à la parapher. Si la majorité prescrite ne peut être obtenue, la loi n'a pas été adoptée.

Le veto présidentiel est un droit important revenant au chef de l'Etat. Le Président exprime ainsi le rapport qu'il entretient vis-à-vis de la loi en question, mais aussi ses opinions politiques essentielles.

## RESUME

- La Chambre des Députés et le Sénat prennent part à l'adoption des lois dans une mesure différente
- Divers types de lois sont délibérés par des procédures différentes
- Les propositions de lois sont débattues dans des commissions et en séance plénière au sein de la Chambre des Députés
- Le Sénat a le droit de renvoyer une proposition de loi à la Chambre des Députés avec des amendements ou de la rejeter – une proposition rejetée revient également devant la Chambre des Députés
- Le Président de la République a le droit de renvoyer une proposition de loi devant la Chambre des Députés